



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Marchés de plein air :
dispositions spécifiques Covid-19 »

Service Commerce Tourisme

Arrêté temporaire n° 2020-195

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-24,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire des rassemblements de plus de 100 personnes dans le Finistère,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-31 en date du 20 janvier 2015 portant règlement municipal des marchés de plein air,

Considérant les mesures prises par le gouvernement visant à limiter les déplacements et les contacts afin de freiner et atténuer la propagation du Covid19 en date du 16 mars 2020,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures visant à garantir la santé des concitoyens, des commerçants et agents municipaux participant aux marchés de plein air,

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 20 mars et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux marchés de plein air des lundis et vendredis matins est limité exclusivement aux commerçants alimentaires titulaires de leur emplacement.

Le tirage au sort habituellement organisé pour les participants dits passagers en vertu de l'arrêté municipal cité en visa est suspendu.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services, M le commissaire de police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

17 MARS 2020

André FIDELIN



Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent (Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les 2 mois de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Transmis au contrôle de légalité le :
Publication par voie d'affichage :

17 MARS 2020

du

17 MARS 2020

au

17 MAI 2020